

# **POLITIQUES MIGRATOIRES, DROITS CITOYENS ET MODES D'INCORPORATION DES MIGRANTS ET DE LEURS DESCENDANTS AUX SOCIÉTÉS DE RESIDENCE : UNE TYPOLOGIE**

Claudio Bolzman  
Institut d'études sociales  
28, rue Prévost Martin  
Case postale  
CH-1211 Genève 4

(article paru in Boucher, M. (Ed.), *Ethnicisation et Discriminations*, l'Aube, la Tour-  
d'Aigues, 2005)

## **Introduction**

Dans cet article nous nous intéressons aux mécanismes élaborés par les sociétés de résidence pour favoriser ou entraver l'incorporation des migrants et de leurs descendants dans celles-ci. Nous centrerons notre analyse sur le rôle que jouent les politiques élaborées par les Etats vis-à-vis des migrants. En effet, les modalités d'incorporation des migrants sont influencées dans une large mesure par les instances qui définissent les règles du jeu, à savoir les Etats récepteurs. N'oublions pas que, dans un monde divisé en multiples Etats formellement souverains, ce sont les Etats qui produisent et gèrent les rapports d'inclusion et d'exclusion des habitants d'un territoire à l'ensemble social qu'ils contrôlent. Chaque Etat définit, selon des critères historiquement variables, la qualité de national et celle d'étranger d'une part<sup>1</sup>, et distingue au sein de la population définie comme étrangère les catégories admissibles à séjourner sur son territoire et celles qui ne doivent pas être admises (Schuck, 2000). Il se sert du droit comme principe de légitimation de ces distinctions, à partir de la législation sur les étrangers. Ainsi, le droit, comme instrument de l'Etat, dans l'Etat de droit, informe la réalité et constitue ses représentations sociales (Lochak, 1985 ;).

Rappelons que l'émigration est souvent un moyen d'échapper à la pauvreté, à l'exclusion, à la violence; c'est une tentative de sortir d'une situation perçue comme bloquée et/ou dangereuse dans sa société d'origine. L'émigration est donc un pari sur l'avenir, une tentative d'améliorer ses conditions de vie et/ou de retrouver une certaine sécurité et liberté. Dans quelle mesure les migrants peuvent-ils réussir leur pari ? La réponse à cette question dépend en partie des ressources et de la débrouillardise des migrants, mais surtout des politiques migratoires des Etats récepteurs. En effet, le statut juridique qu'ils se voient accorder ou refuser influence fortement leurs chances soit d'avoir une place dans la société de destination soit d'être d'emblée considérés comme des exclus. Ce statut pèsera également sur leurs possibilités d'accès au marché de l'emploi et au système de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux. Le statut juridique accordé aux migrants - ou son absence - est donc une des clefs de voûte de leur intégration ou de leur précarisation, voire de leur exclusion. Les Etats récepteurs disposent en conséquence, d'un pouvoir considérable sur les destinées des migrants: par le biais de leurs politiques, ils définissent le champ des possibles qui s'ouvre à eux (Bolzman, 1993)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce qui lui permet par ailleurs de définir comme naturelle la catégorie de 'national' et comme problématique celle d' 'étranger'.

<sup>2</sup> Nous ne négligeons pas le rôle des immigrés dans le processus d'incorporation, même si cet aspect ne peut pas être traité dans le cadre de cet article. Ailleurs nous avons, en effet, montré que la situation des exilés est le

Ces politiques peuvent varier d'une société à l'autre; elles peuvent également se modifier avec le temps. Enfin, une même société peut appliquer des politiques différenciées à des migrants d'origines diverses. Nous tenterons d'analyser, au travers d'une typologie, la relation entre les politiques migratoires et les droits de citoyenneté accordés aux immigrés; ces politiques délimitent les domaines dans lesquels le processus d'incorporation conduit à davantage de citoyenneté des migrants et les domaines dans lesquels l'accès à la citoyenneté apparaît comme bloquée.

Avec Portes et Rumbaut (1990), nous préférons utiliser le concept d'incorporation plutôt que celui d'intégration. En effet, alors que ce dernier présuppose un résultat unique, de convergence croissante entre les populations migrantes et leurs descendants d'une part et la société de résidence d'autre part<sup>3</sup>, que ce soit sur les plans de la participation sociale, économique, politique et culturelle, le concept d'incorporation prévoit en revanche une pluralité des résultats ou *outcomes* en lien avec le contexte de réception des migrants. A partir de leurs travaux sur les Etats Unis, Portes et Rumbaut distinguent trois dimensions : les politiques du gouvernement, les politiques des entreprises et l'existence ou non d'une communauté ethnique déjà établie. Ici nous retiendrons en particulier la première dimension, en examinant les niveaux de participation que les politiques migratoires permettent aux immigrés, sans que cette participation évolue nécessairement vers l'égalité des droits.

### **Politiques d'immigration et politiques de l'immigrant: quelle place pour la citoyenneté?**

Dans les politiques migratoires, on peut, selon Tomas Hammar, distinguer deux aspects: d'un côté l' "immigration policy " (politique d'immigration), c'est-à-dire la régulation des flux et le contrôle des migrants et des étrangers - conditions d'admission, types de permis octroyés et garanties attachées au statut de résident -; de l'autre côté, l' "immigrant policy ", qui comprend toutes les questions pertinentes pour les immigrés résidents, telles par exemple les conditions de travail et de logement, l'accès à certains droits sociaux et aux services sociaux, les opportunités éducatives et la formation linguistique, les activités de loisirs et les associations volontaires, la participation aux syndicats et à la vie politique (Hammar, 1985:9).

Ces deux types de politiques peuvent parfois paraître contradictoires: l'une tient compte principalement des intérêts de l'Etat récepteur, l'autre prend davantage en compte les besoins des migrants; l'une vise le contrôle des immigrés, l'autre s'intéresse à leur participation à la société de résidence. En tout état de cause ces politiques sont destinées spécifiquement aux migrants et non pas à l'ensemble de la population résidente.

Par ailleurs, les Etats européens, ainsi que la grande majorité des Etats démocratiques, sont gouvernés sur la base de principes généraux que l'on retrouve synthétisés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies de 1948. Ces Etats ont signé une série de Pactes et de Conventions internationales censés donner corps à ces principes. La philosophie sous-jacente est celle du respect de l'égalité des droits, de la liberté et de la dignité de l'être humain " sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinion

---

résultat d'une interaction entre leurs ressources, leurs logiques de mobilisation de ces ressources et les contextes des sociétés de résidence et d'origine (Bolzman, 1996).

<sup>3</sup> Nous discutons ailleurs sur l'ambivalence de la notion d'intégration lorsque celle-ci s'applique aux populations migrantes et lorsque celle-ci se réfère aux populations nationales (Bolzman, 2001).

politique ou de toute autre nature, origine nationale ou sociale, position économique ou tout autre condition ” (article 2, DUDH). Selon Hanna Arendt (1982), les sociétés contemporaines ont cristallisé cette reconnaissance du “ droit d’avoir des droits ” dans la notion de citoyenneté. C’est à travers celle-ci que l’être humain se voit reconnaître sa qualité de membre à part entière de la société<sup>4</sup>.

Historiquement, comme le constate Balibar (1988), la notion de citoyenneté est difficilement dissociable du développement des Etats-nations. Pour cet auteur, le concept de citoyenneté revêt une double signification : d’une part l’appartenance à une communauté politique, d’autre part l’exercice des droits au sein d’un Etat déterminé. En d’autres termes, la citoyenneté signifie à la fois un statut (appartenir à un Etat) et un droit (pouvoir exercer la souveraineté dans un espace politique déterminé). On pourrait y ajouter également la capacité de se battre pour faire valoir ces droits, et plus largement de participer à l’élaboration d’une destinée commune (Arendt, 1982 ; Fibbi, 1999).

Selon Marshall (1950), la notion de citoyenneté s’est développée de manière progressive dans les Etats modernes, incluant des droits civils, politiques et sociaux. Chacune de ces trois dimensions de la citoyenneté a été conquise suite à des mobilisations et à des luttes difficiles de la part des exclus. Certains pactes internationaux incluent également les droits économiques et culturels.

Les droits civils favorisent principalement les libertés individuelles et présupposent que tous les membres de la communauté sont égaux en droit. La liberté de mouvement, d’expression, de réunion, de travail, le droit de vivre en famille, l’accès équitable aux tribunaux de justice, sont quelques expressions des droits civils, qui constituent la base des sociétés démocratiques. Ces droits sont considérés comme acquis pour les nationaux dans la grande majorité des Etats industrialisés. On peut cependant se demander si les politiques d’immigration garantissent aux migrants l’accès à ces libertés, qui protègent le citoyen contre l’arbitraire et empêchent son exclusion de la vie commune.

Les droits politiques concernent la possibilité d’exercer la souveraineté au sein de la communauté politique (Balibar, 1988), d’influencer les orientations de la communauté à travers la formation et la participation à des mouvements, associations, partis politiques, groupes de pression, d’élire ses représentants et d’être élu à travers le vote. Au moins formellement, l’accès aux droits politiques au sein d’une communauté politique s’est récemment étendu. Quelques barrières importantes qui privaient certaines catégories de la population de ces droits ont disparu graduellement: ainsi par exemple, les restrictions qui empêchaient le suffrage des salariés, des analphabètes, des femmes ont été supprimées dans la plupart des Etats. Cette dimension centrale de la vie démocratique est d’un accès fort varié aux immigrés. La situation change d’un Etat de résidence à l’autre<sup>5</sup>, et d’un Etat d’origine à l’autre.

---

<sup>4</sup> Divers organismes internationaux, tels que le Conseil de l’Europe, l’Organisation Internationale du Travail, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, veillent également à la conformité des politiques d’immigration aux droits de l’homme, mais ils n’ont guère de moyens contraignants pour faire respecter ces droits.

<sup>5</sup> Elle change parfois même au sein d’un même Etat. Ainsi par exemple en Suisse certains cantons octroient le droit de vote et d’éligibilité aux étrangers, d’autres seulement le droit de vote et d’autres n’octroient aucun de ces droits.

Les droits sociaux se consolidèrent, en Europe notamment après la deuxième guerre mondiale. La tendance à éviter, ou du moins à réglementer les conflits internes entre les membres de la communauté et à favoriser l'intégration de la classe ouvrière joua un rôle important dans la constitution de l'Etat social (Balibar, 1988). La " guerre froide " favorisa le développement de celui-ci en Europe Occidentale. L'Etat social développe le système de sécurité sociale qui protège l'individu contre les risques de pauvreté pouvant survenir dans diverses situations de la vie (vieillesse, chômage, maladie, accident, invalidité, maternité, etc.). Il garantit en outre aux citoyens l'accès à l'éducation et à la santé par la création de services publics appropriés. Encore une fois, on peut se demander à quelles conditions les immigrés peuvent accéder à ces droits.

L'autre versant de la protection contre les risques de pauvreté, voire d'exclusion, sont les droits économiques, notamment le droit au travail, destinés à satisfaire les besoins fondamentaux. Ce droit est moins développé dans les sociétés industrialisées, la plupart d'entre elles n'échappant pas à un chômage chronique. Quelles que soient les difficultés liées à l'économie de marché, on peut s'interroger sur le degré d'ouverture du marché du travail à l'égard des immigrés (peuvent-ils accéder à tous les emplois?), sur le rythme d'entrée sur celui-ci (peut-on travailler tout de suite ou doit-on attendre?), sur les liens entre participation au marché du travail et autorisation de séjour (la perte de l'emploi entraîne-t-elle la perte de l'autorisation de séjour?), tous facteurs qui influencent les conditions de vie des migrants dans la société de résidence.

A ces quatre types de droits, il nous faut ajouter un cinquième, plus récent, qui est celui des droits culturels, à savoir, la possibilité pour un groupe humain de conserver et de transmettre aux nouvelles générations certains aspects importants de ses manières de penser, de sentir et d'agir (par exemple la langue, la religion) sans que cela signifie une mise à l'écart des autres sphères de la vie sociale. Comme l'écrit Perotti (1996, 55), "la démocratie culturelle est un projet politique qui, partant de la diversité culturelle chaque fois plus marquée dans les sociétés européennes, cherche à octroyer à chaque individu et à chaque groupe, les moyens d'accéder à une véritable réalisation sur le plan culturel ", sans que cela soit un obstacle pour une participation reconnue à l'ensemble national (Koopmans et Statham, 2000). Les politiques scolaires, du logement, des médias et en général des institutions administratives (santé, justice, travail social, etc.) de l'Etat récepteur ont une influence sur la possibilité pour les immigrés de pouvoir exercer ces droits. Ainsi par exemple, dans quelle mesure reconnaît-on leur spécificité culturelle, comme c'est souvent le cas pour les minorités régionales " nationales " ? Souvent cette dimension est moins formalisée par le droit, mais les Etats élaborent des critères plus ou moins explicites d'acceptation ou de refus de la différence (Giugni et Passy, 2003).

Les politiques migratoires peuvent influencer la possibilité pour les immigrés de faire valoir des droits dans chacun de ces domaines et d'être protégés ainsi contre les risques d'exclusion ou, au contraire, elles sont susceptibles de limiter fortement leur accès à la citoyenneté, les poussant ainsi vers une « zone de vulnérabilité » (Castel, 1992). La polarisation vers l'insertion ou l'exclusion est fonction de diverses variables telles que la logique de construction de l'Etat-nation, la perception du phénomène migratoire, les objectifs de la politique élaborée par les autorités du pays de résidence à l'égard des migrants, le degré de consensus qui accompagne la politique migratoire dans le pays d'arrivée des migrants. Ces variables sont influencées par la conjoncture économique, sociale et politique locale et internationale.

Par perception du phénomène migratoire nous entendons la conception du caractère plus ou moins souhaitable du séjour des nouveaux venus dans la société réceptrice, ainsi que la vision de la durée du séjour de ceux-ci (définitif ou provisoire). Cette perception est liée à l'explicitation que font les autorités de leurs objectifs dans ce domaine (agissent-elles au nom d'objectifs démographiques, économiques, humanitaires, de sécurité?) ainsi qu'à la conception de l'Etat-Nation qui prédomine dans la société en question. Ainsi par exemple, si l'on se définit comme une nation des migrants, le degré d'ouverture envers la migration sera probablement plus grand que si l'on se définit comme une nation ethniquement homogène<sup>6</sup>.

### **Politiques migratoires et citoyenneté : une typologie**

Les politiques migratoires peuvent être fort diverses d'un Etat à l'autre<sup>7</sup>, et un même Etat peut mettre en œuvre des politiques différentes par rapport aux migrants selon leur origine nationale ou ethnique, voire selon l'ancienneté de leur implantation. D'un point de vue théorique, les situations peuvent aller de l'acceptation de la citoyenneté pour les migrants dans les cinq domaines décrits précédemment jusqu'à l'exclusion complète de tout droit. L'élaboration d'une typologie peut nous aider à distinguer l'existence de diverses situations intermédiaires entre ces deux extrêmes et nous aider à réfléchir sur les facteurs qui influencent tel ou tel type de situation. Il s'agit plus particulièrement de progresser dans la délimitation des différences possibles de participation (ou de leur absence) des migrants dans les sociétés de résidence et d'arriver à une meilleure compréhension du champ des possibles qui s'ouvre à eux.

La typologie est construite sur la base de la combinaison de trois dimensions. Pour ne pas multiplier le nombre de cases, nous avons regroupé les droits économiques et sociaux dans une même catégorie; en effet, les politiques migratoires les traitent généralement sur un même plan. Par ailleurs, nous n'avons pris en considération les droits civils que dans les cas où ils sont inexistant; dans les autres types nous avons considéré que la reconnaissance des droits politiques inclut celle des droits civils.

Cette simplification restreint le nombre de catégories; en outre, elle met en évidence les axes du débat sur la place des migrants et, plus largement, sur leur accès à la citoyenneté : relation entre les droits culturels et les autres droits; relations entre droits politiques et nationalité; accès aux droits sociaux dans une période de mise en question de l'Etat social; droits civils et frontières. En fait, nous nous retrouvons dans un domaine qui n'est pas uniquement descriptif, mais également normatif; les chercheurs sortent de leur réserve pour énoncer ce qui leur paraît souhaitable.

Un des axes dominants du débat sur la participation des migrants aux sociétés de résidence est celui de la relation entre les *droits culturels et les autres droits citoyens*. Les positions des Etats, des partis politiques, des scientifiques sur le thème sont loin d'être consensuelles. La question de fond porte sur la manière de concevoir la relation entre égalité et différence. Certains acteurs pensent que le maintien d'une identité culturelle spécifique crée une frontière décisive entre la communauté immigrée et la communauté nationale, ce qui empêcherait la première d'accéder à l'exercice d'autres droits citoyens. Selon cette perspective, la pleine citoyenneté ne peut être exercée que par ceux qui s'assimilent culturellement à la société

---

<sup>6</sup> Les rapports historiques que l'Etat-nation a entretenus avec d'autres nations peuvent aussi jouer un rôle dans l'image que l'on se fait de l'Autre, par exemple le fait d'avoir un passé colonial ou non.

<sup>7</sup> Certains auteurs relèvent une tendance au rapprochement des politiques migratoires en Europe (Cf. Wicker, 2003). Notre propos ne remet pas en question ce constat, mais il s'agit plutôt de mettre en évidence les effets de l'existence ou non de certains droits sur les modes d'incorporation des immigrés.

dominante, i.e. qui entrent dans un processus d'identification progressif avec celle-ci (Hoffmann-Nowotny, 1986 ; Gilder, 1981). A l'inverse, d'autres considèrent que l'égalité des droits implique l'acceptation des différences culturelles (Taylor, 1994 ; Kymlicka, 1995). L'exigence d'assimilation ne serait qu'un prétexte pour nier l'accès des minorités à d'autres droits à la minorité et pour l'affaiblir, la rendre plus vulnérable (Arendt, 1973). De toute façon, l'assimilation collective des minorités ne serait pas possible (Berlin, 1973).

Un deuxième axe de débat, proche du précédent, a trait à la relation entre *droits politiques et nationalité*. Ici l'enjeu n'est plus centré sur les identifications concrètes des migrants, mais sur leurs liens formels avec l'Etat-nation. Dans la conception dominante, on ne reconnaît pas aux personnes définies comme étrangères les mêmes droits politiques qu'aux nationaux, puisqu'on les considère comme membres d'une autre communauté politique, dans laquelle ils peuvent participer, du moins formellement, à la formation de la volonté commune. Au fond, comme le constate Zolberg (1988), la citoyenneté politique se confond avec la nationalité, car elle exclut de l'égalité des droits les individus " autres ".

Cependant, l'internationalisation croissante de la vie sociale, l'existence d'un nombre accru de personnes résidant dans un autre Etat que celui dont elles ont la nationalité, amène à proposer une dissociation limitée entre droits politiques et nationalité, du moins sur le plan local. Cette tendance est à l'œuvre dans le cas de la création d'instances supranationales, telles l'Union européenne, qui octroient un espace plus large à la notion de citoyenneté locale sur le plan politique, du moins pour les ressortissants de l'UE, (Koopmans et Statham, 2000).

Un troisième axe est moins en relation avec la situation spécifique des migrants dans les différents Etats qu'avec le processus de globalisation, qui touche tout particulièrement l'Etat social et met en question un certain nombre de *droits socio-économiques* acquis par l'ensemble de la population. Comme le montre Wimmer (1996), la limitation de la citoyenneté sociale de l'ensemble des résidents peut inciter une partie de ceux-ci à délimiter des domaines où les immigrés sont exclus, en soulignant le fait que les biens collectifs appartiennent uniquement aux nationaux : c'est la fameuse logique de la " préférence nationale ". D'autres insistent, en revanche, sur la défense des droits socio-économiques comme un problème global : limiter les droits socio-économiques des migrants signifie préparer le terrain pour que demain d'autres secteurs spécifiques de la population soient également exclus de ces droits (Caloz-Tschopp, 1998).

Un quatrième axe concerne les limites de *l'accès aux droits civils* dans les sociétés démocratiques. La conception dominante considère que l'Etat est souverain et qu'il peut établir des limites à l'exercice des libertés fondamentales pour les ressortissants d'autres Etats, dans l'intérêt de l'Etat récepteur. Pour les opposants à cette conception, lorsque les politiques d'immigration ne respectent pas les droits civils, elles bafouent les droits humains les plus élémentaires, en introduisant une hiérarchisation entre les êtres humains ( De Lucas, 1998).

La typologie présentée ici couvre ces quatre axes. Il convient de rappeler que toute typologie constitue une simplification de la réalité, afin d'attirer l'attention sur certains aspects de celle-ci. Un type n'est pas la réalité: il s'agit d'une construction du chercheur qui peut servir comme paramètre pour une appréhension plus claire de la réalité empirique. Dans le même sens, les exemples que nous présentons pour illustrer chaque type indiquent des tendances à l'œuvre, mais dans aucun cas ne reflètent l'ensemble de la politique d'un Etat à l'égard des migrants. Huit modèles d'incorporation sont distingués.

## DROITS CITOYENS ET MODELES D'INCORPORATION DES IMMIGRES

### Droits culturels

	OUI	NON
Droits socio-économiques et civico-politiques	Citoyenneté pluriculturelle	Citoyenneté assimilationniste
Droits socio-économiques uniquement	Incorporation pluriculturelle non participative	Incorporation assimilationniste non participative
Droits civico-politiques uniquement	Incorporation par politisation ethnique	Incorporation clienteliste
Ni droits socio-économiques ni civico-politiques	Ségrégation	Exclusion

La *citoyenneté pluriculturelle*. Ce premier modèle de participation est celui qui reconnaît aux immigrants la pleine citoyenneté. Dans ce mode d'intégration, les droits culturels apparaissent comme complémentaires des autres droits. En effet, la participation à égalité de conditions de la part des immigrants, tant au niveau socio-économique qu'au niveau politique, n'empêche pas la reconnaissance des spécificités culturelles des immigrants dans la vie quotidienne, ce qui implique une adaptation de la gestion de la société civile dans son ensemble. Sans doute sommes-nous ici en présence d'une situation idéale de citoyenneté, qui s'incarne difficilement dans la réalité, même dans le cas des nationaux. Il existe cependant des sociétés qui se rapprochent de ce modèle, du moins en ce qui concerne les immigrants établis. Selon Berry (1993), la société canadienne serait proche de ce cas de figure. Castles (1993) perçoit de manière semblable la politique australienne à l'égard des immigrants. Ce modèle semble donc rencontrer une plus grande acceptation dans des sociétés qui se définissent comme des nations de migrants, reconnaissant ainsi les apports culturels divers dans leur formation et dans leur développement. Elles se dotent dès lors de mécanismes juridiques dans le but de favoriser l'incorporation rapide des migrants en tant que citoyens (naturalisation facilitée); elles se dotent également d'un large spectre d'institutions destinées à favoriser la participation égalitaire de ceux-ci dans divers domaines de la vie sociale.

Castles perçoit en Europe des sociétés, telles la Suède, qui tendent vers ce modèle. Dans le domaine des droits politiques, elles vont même plus loin que les Etats du "nouveau monde",

puisqu'elles accordent le droit de vote et d'éligibilité sur le plan local aux immigrés restés étrangers<sup>8</sup>.

Le modèle de citoyenneté pluriculturelle favorise l'organisation en communautés des immigrés et le maintien de la langue d'origine avec le soutien des pouvoirs publics; son application concrète pose néanmoins quelques problèmes, comme un risque de repli des communautés immigrés sur elles-mêmes ( Barou, 1997), une certaine clientélisation ethnique des immigrés vis-à-vis de l'Etat social, et de fortes concentrations dans les banlieues ouvrières (Barou 1997; Van Kempen, R. & Van Weesep, J., 1992), un risque d'ethnisation de la vie sociale et politique.

Le modèle de *citoyenneté assimilationniste* perçoit dans le maintien des droits culturels un obstacle à l'égalité des droits sur d'autres plans. Chaque individu en tant que tel est situé sur un pied d'égalité par rapport aux autres. Son identité culturelle appartient à la sphère privée, tandis que prévaut dans la sphère publique un modèle dominant de définir la réalité et de faire valoir ses droits. Ce modèle est celui de grandes idéologies universalistes. Il a été appliqué par des sociétés ouvertes à l'incorporation de nouvelles vagues migratoires au " mainstream " national, sur la base d'un contrat entre chaque individu et la nation. Un exemple est le modèle français où la nation est perçue comme une communauté politique de citoyens égaux, sur la base de l'allégeance de ceux-ci à la république (Brubaker, 1992). Dans ce cas, comme dans le précédent, il existe des mécanismes de naturalisation (*jus soli*) qui permettent aux immigrés, notamment à ceux de la deuxième génération, de s'incorporer comme des citoyens à la nouvelle société, mais il s'agit d'une incorporation à titre individuel.

Ce modèle génère une certaine difficulté à gérer la diversité culturelle, comme l'attestent le débat sur le voile islamique dans les écoles publiques en France ou la négative à reconnaître d'autres langues que le français comme langues officielles. De plus, l'égalité formelle garantit rarement l'égalité de fait et les préjugés maintiennent une certaine discrimination à l'égard des groupes minoritaires (Boucher, 2001). Ajoutons que l'assimilation peut fonctionner pour un certain nombre d'individus, mais pas pour l'ensemble de la communauté. Le manque de reconnaissance des collectivités immigrées peut mener soit à une grande souffrance identitaire (Begag et Chouite, 1990) soit paradoxalement à une mobilisation ethnique lorsque certains droits formels ne sont pas appliqués (Lapeyronnie, 1987) ou que ces minorités se sentent brimées dans l'expression de leur identité culturelle (Begag et Delorme, 1994).

Le modèle *d'insertion pluriculturelle non participative* octroie aux immigrés des droits sociaux et reconnaît leurs droits culturels. Par contre, il limite la participation politique des immigrés qui acquièrent plus difficilement la nationalité du pays, en arguant qu'ils sont citoyens d'un autre Etat. Dans ce modèle, la participation politique est donc réservée exclusivement aux nationaux, qui forment la communauté souveraine. C'est un modèle adopté par certains Etats a tradition coloniale, qui manifestent une certaine sensibilité à la diversité culturelle, mais des difficultés à reconnaître certaines vagues des migrants comme faisant partie de la nation<sup>9</sup>. Ici les immigrés sont considérés comme des minorités ethniques défavorisées, à l'égard desquelles l'Etat doit faire un effort particulier en vue de leur intégration. Cette tâche peut prendre deux formes: une redéfinition des institutions, afin que les immigrés puissent aussi avoir accès à celles-ci (aux Pays-Bas, par exemple, on veille à rédiger des documents officiels dans les langues des minorités immigrées; du personnel

---

<sup>8</sup> Les Etats qui adoptent une politique tendant vers la citoyenneté pluriculturelle instaurent en parallèle des politiques d'admission restrictives.

<sup>9</sup> La Grande Bretagne par exemple abolit le droit de sol en 1983. Les ressortissants des protectorats et des colonies n'ont plus le droit à la nationalité (M'Bop, 2001).

parlant ces langues est présent dans les institutions; on veille à informer les différentes minorités, y compris celles composées de non-nationaux, sur leurs droits, etc.); en créant des institutions spéciales pour les immigrés sur la base du constat que les institutions de la majorité ne respectent pas l'égalité de traitement pour les minorités (en Angleterre, par exemple, on trouve des services sociaux spécifiques destinés aux personnes âgées appartenant à des minorités ethniques, y compris non nationales).

Dans ce modèle, les communautés sont considérées comme des entités réelles et jouissent d'une certaine reconnaissance, en tant que telles, de la part des autorités. Cependant, sous couvert de multiculturalisme les risques d'institutionnalisation d'une position d'infériorité socio-économique des minorités ethniques sont encore plus forts (Alund et Schierup, 1991) - notamment dans le cas où l'on crée des institutions spéciales pour eux - que dans le modèle de citoyenneté pluriculturelle, car ici les immigrés ne disposent que de droits politiques secondaires<sup>10</sup> (Dahrendorf, 1963), pour faire valoir leurs intérêts.

Le modèle de l'*incorporation assimilationniste non participative* considère que les immigrés établis ont des droits socio-économiques semblables à ceux des nationaux, mais n'envisage pas des mesures particulières destinées à favoriser leur participation culturelle dans la sphère publique. Comme dans le cas antérieur, les droits politiques sont étroitement liés à la nationalité. L'immigré est surtout perçu comme un citoyen socio-économique : producteur, consommateur, cotisant et contribuable, mais non pas comme un citoyen actif qui contribue à la formation de la volonté commune (Bolzman, 1999). Des Etats comme la Suisse et l'Allemagne, pays sans tradition coloniale, avec une conception ethnique de la nation (acquisition de la nationalité par droit du sang) et une politique d'immigration comme importation de main d'œuvre développent ce type d'insertion des migrants. Dans ce modèle, l'immigré ne peut pas être considéré comme un citoyen à part entière car il n'est qu'un travailleur de passage. Même à sa retraite, s'il ne retourne pas au pays comme l'escomptent les politiques d'immigration (Bolzman, Fibbi, Vial, 1996), l'immigré est toujours considéré comme un " invité ", ainsi que l'atteste l'expression " Gastrentner ".

Ce modèle pose question lorsqu'on constate que les descendants d'immigrés continuent à être considérés comme des étrangers, même s'ils n'ont résidé dans aucun autre Etat. Ces interrogations sont d'autant plus fortes que les membres de la communauté ethnique de l'étranger ne rencontrent pas ces barrières: c'est par exemple le cas des " Aussiedler ", d'origine germanique, en provenance de l'Europe de l'Est, qui obtiennent la nationalité allemande, alors qu'ils avaient souvent perdu tout contact pendant des générations avec l'Allemagne et la langue allemande (Koopmans et Statham, 2000). Le manque de reconnaissance culturelle pousse dès lors les immigrés à s'organiser en communautés et parfois à se mobiliser pour une reconnaissance de leur spécificité culturelle, plus accessible qu'une reconnaissance immédiate sur le plan politique (Bolzman et Fibbi, 1991 ; Bolzman et al., 1992).

Dans le cas de l'*incorporation par politisation ethnique*, on reconnaît aux immigrés des droits culturels et politiques. En revanche, ils sont exclus formellement ou de fait des droits socio-économiques. Cette situation peut être liée à deux phénomènes différents: soit on a affaire à des processus généraux d'affaiblissement de l'Etat social, qui transforment les prestations sociales en biens rares et, de ce fait rend l'accès difficile pour l'ensemble de la population; soit des politiques de discrimination directes ou indirectes empêchent l'accès égalitaire des immigrés et de leurs descendants à certains biens sociaux comme l'éducation, la

---

<sup>10</sup> Recours aux structures intermédiaires telles que associations, syndicats, Eglises, oeuvres d'entraide, groupes de pression, etc.

santé, le système de protection sociale. Les deux cas de figure révèlent cependant la difficulté, pour les acteurs collectifs (syndicats, mouvements, partis) qui défendent des revendications sociales universalistes, à faire valoir leur point de vue. Ce contexte favorise l'organisation et la mobilisation sur des bases ethniques des immigrés et de leurs descendants - mais aussi de membres de l'ethnie dominante - pour revendiquer un accès plus important à ces biens.

Dans des pays comme les Etats Unis d'Amérique, il existe une tradition de mobilisation ethnique, utilisée comme instrument pour faire valoir des intérêts de groupe face à l'Etat (Glazer et Moynihan, 1975). Avec la diminution du rôle de l'Etat dans certains domaines (couverture médicale<sup>11</sup>, éducation, suppression des lois de discrimination positive dans certains Etats) et la faiblesse des acteurs "universalistes", la mobilisation ethnique apparaît comme une de seules stratégies viables pour se protéger de la discrimination sociale ou pour revendiquer un traitement aussi bon ou meilleur que celui accordé aux autres: certains groupes demandent par exemple que la sécurité sociale soit uniquement garantie aux nationaux; ou encore, on voit des jeunes issus de la migration revendiquer le maintien ou le rétablissement de la discrimination positive.

Si l'insertion par politisation ethnique aboutit à une reconnaissance des communautés issues de la migration, elle reflète aussi les faiblesses d'un projet collectif commun et les limites d'un Etat qui n'assume pas un rôle social actif. Ce type d'insertion pose la question plus fondamentale de la cohabitation commune de communautés ethniques d'origines diverses (Wieviorka, 1996; Touraine, 1997)<sup>12</sup>.

*L'incorporation clientéliste* est un modèle dans lequel la minorité jouit uniquement de droits politiques, tout en étant exclue d'autres droits; en fait, elle bénéficie d'une citoyenneté purement formelle. Au moment des élections, les élites cherchent à obtenir le vote de la minorité en échange de faveurs ou de l'accès à quelques biens de consommation. Il s'agit de miettes de droits, que la minorité peut obtenir en raison de son poids électoral dans une conjoncture particulière, mais elle reste structurellement mise à l'écart de la société dominante. Il s'agit d'un modèle rarement observable dans les politiques des sociétés industrielles à l'égard des migrants. En revanche, il a une certaine pertinence pour comprendre la situation de certains groupes d'immigrés et surtout des minorités ethniques dans certains Etats d'Amérique Latine ou d'Afrique.

Ce modèle reflète une conception de l'Etat dans laquelle la démocratie apparaît comme une procédure formelle, dénuée de toute substance. En effet, le vote n'a aucune conséquence sur les conditions de vie concrètes des populations concernées, sauf à très court terme. On peut par ailleurs se demander si ces pratiques clientélistes ne risquent pas de se développer dans les sociétés européennes, avec l'émergence croissante d'une population d'"exclus", dépourvue de facto de tout droit, à l'exception des droits politiques.

La *ségrégation* est une situation dans laquelle la reconnaissance de l'existence d'une communauté immigrée et /ou minoritaire ne va de pair avec aucun autre droit, où même les droits civils sont limités. L'Etat de résidence tolère le mode de vie de la minorité au sein d'un système communautaire subordonné et souvent séparé du point de vue spatial, sans contact ou avec un contact purement instrumental avec le système dominant; ici l'égalité socio-économique et civico-politique est niée. Cette situation de ghetto ou d'apartheid paraît difficilement tolérable dans les sociétés démocratiques, mais il est important de rappeler

---

<sup>11</sup> Aux USA, les personnes qui reçoivent le "welfare" ont une couverture médicale, Medicaid. Arrivés en fin de droits, ils ne bénéficient plus de Medicaid, ils ne reçoivent plus d'allocations pour les enfants. La majorité des centaines des milliers d'Américains sans couverture sont issus des minorités ethniques (Wilson, 1996).

<sup>12</sup> On constate les dégâts que la politisation ethnique poussée à l'extrême a produit dans certains Etats de l'Europe de l'Est.

qu'elle a existé et existe encore dans diverses régions de la planète. On peut par exemple penser aux communautés tziganes dans les pays d'Europe de l'Est et même en partie en Europe occidentale.

Dans ce modèle, si la communauté est reconnue comme entité distincte, si elle peut développer des pratiques culturelles qui lui sont propres, elle vit dans une fragilité structurelle extrême et est toujours à la merci du pouvoir des groupes dominants.

Enfin, la situation d'*exclusion*, où on ne reconnaît aucun droit aux migrants, à commencer par celui de résider librement dans la société d'arrivée. Je vais m'arrêter plus longuement sur ce type car, contrairement aux modèles clientéliste ou de ségrégation, il concerne un nombre croissant de migrants dans les sociétés industrialisées qui sont l'objet presque exclusif de préoccupation des "immigration polices". Rappelons que la fonction première des politiques d'immigration est celle de limiter l'exercice des droits civils de la part des migrants dans l'espace politique de destination. La première limite qui leur est imposée concerne la possibilité de s'établir et de circuler librement à l'intérieur de l'Etat récepteur. En effet, pour ce qui est des non-nationaux, ce droit n'est pas un droit individuel, mais un droit souverain de l'Etat. C'est ce dernier qui décide, selon des critères plus ou moins arbitraires, de l'admission des migrants sur son territoire, de la durée de celle-ci, du type d'activités que les migrants pourront exercer pendant leur séjour et des droits qu'ils pourront y faire valoir (Bolzman, 1997).

Nous savons qu'à partir de la crise économique des années 1970, les Etats européens ont fortement modifié leurs politiques d'immigration dans un sens restrictif. Dès cette période, la plupart des Etats récepteurs cessent donc de se définir comme des pays qui recrutent des travailleurs immigrés et ne considèrent plus l'arrivée de nouveaux migrants sur leur sol, notamment en provenance du Sud, comme légitime.

Ainsi, les facteurs d'attraction ou d'appel tendent à diminuer, alors que les facteurs de départ vont s'amplifier et intensifier l'exode des populations. A cet égard, il convient de souligner que ces nouveaux mouvements migratoires sont loin d'être indépendants des politiques d'extraversion économique encouragées par la majorité des Etats occidentaux et d'organismes financiers internationaux tels que le FMI et les banques privées<sup>13</sup>.

Les mesures restrictives et protectionnistes prises durant les années de crise et ultérieurement révèlent une inadéquation totale des systèmes juridiques et administratifs, tant nationaux qu'internationaux qui, trop liés au concept de territorialité et d'Etat-Nation, n'ont su s'adapter aux réalités nouvelles que sont la mobilité internationale, la mondialisation de l'économie et l'adaptation spontanée de l'émigration aux nouvelles relations économiques internationales. De fait, les moyens mis en place dans la lutte contre ce qu'on a appelé "l'immigration illégale" vont paradoxalement être à la base de mécanismes de persistance et de reproduction. En d'autres termes, les mesures contre la clandestinité entretiennent la clandestinité. On peut, en ce sens, parler de migration "clandestinisée" plutôt que de migration "clandestine" (Bolzman, 2001b).

En fait, le problème majeur de ces dernières années, est que les migrants ne peuvent plus s'apparenter aux catégories traditionnelles définies par les politiques d'immigration. Les législations fortement sélectives selon l'origine géographique des migrants - comme les Accords de Schengen en Europe (ou la politique des trois cercles en Suisse), qui facilitent la libre circulation des ressortissants de l'Union Européenne mais qui ferment les frontières aux

---

<sup>13</sup> Dans certains Etats du Sud, la mise en oeuvre des politiques d'extraversion économique se heurte à des résistances importantes de la part des laissés pour compte; elle va parfois de pair avec un affaiblissement du rôle des institutions publiques et de la cohésion nationale, ce qui entraîne des situations de guerre civile larvée ou ouverte conduisant à des déplacements massifs de populations vers des régions voisines et à des migrations plus restreintes vers des régions lointaines, le plus souvent industrialisées.

ressortissants des pays du Sud et de l'Est -, les révisions successives de lois sur l'asile dans un sens restrictif, les modifications limitatives des lois de séjour et d'établissement des étrangers (comme la suppression du statut de saisonnier pour les ressortissants de l'ex-Yougoslavie en Suisse) ne laissent pratiquement aucun chance à certaines catégories de migrants de séjourner de manière régulière dans un nouvel Etat.

Le plus souvent, l'irrégularisation d'une partie des migrants est fonctionnelle par rapport aux économies des Etats récepteurs, au point de devenir un phénomène structurel, même s'il concerne un nombre relativement restreint de personnes. En fait, si il existe des travailleurs "sans papiers", c'est parce qu'il y a une demande de force de travail dans certains secteurs de l'économie, et parce qu'il y a des employeurs qui cherchent une main-d'œuvre bon marché (cas par exemple de l'économie domestique). Leur légalisation les rendrait moins attrayants, surtout en période de diminution des dépenses sociales.

La conséquence, sur le plan des phénomènes de pauvreté et d'exclusion, est l'accroissement d'une catégorie de personnes sans "droit d'avoir des droits", poussées à se taire et à se rendre invisibles pour pouvoir subsister, condamnées à se débrouiller dans le monde de la précarité et de la marge simplement parce qu'elles ne possèdent pas le passeport de la bonne couleur. Il s'agit là d'un véritable phénomène d'exclusion institutionnelle de personnes qui le plus souvent travaillent, ont un revenu et sont insérées dans des réseaux sociaux qui leur permettent de faire face à l'adversité au travers de la solidarité informelle<sup>14</sup>.

Particulièrement inquiétant, du point de vue d'une éthique des droits de l'homme, est le fait que des étrangers, qui disposent d'un permis de séjour n'ont pas le droit de chercher une protection officielle contre la pauvreté sous peine de se faire expulser. C'est le cas en Suisse: un chômeur en fin des droits, possédant un permis de séjour annuel, voire un permis d'établissement, qui demande de l'aide à l'assistance publique risque fortement de ne plus se voir renouveler son autorisation de séjour. En effet, la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers prévoit que l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton "si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe de manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique" (LSSE, art. 10d). L'accès éventuel à des droits sociaux est ici un facteur d'exclusion des droits civils (Bolzman et al., 2002).

Un exemple encore plus inquiétant est l'adoption, dans des pays comme la Suisse ou l'Allemagne, de législations spéciales pour les requérants d'asile déboutés. Ces requérants peuvent être détenus plusieurs mois en prison, dans des conditions d'arrêt bien plus précaires que celles qui prévalent dans les prisons normales, simplement parce qu'ils sont soupçonnés de vouloir se soustraire à une procédure d'expulsion. Dans ce cas, le non respect des droits civils le plus élémentaires va jusqu'à la privation de liberté au motif d'un délit qui n'a pas encore été commis (Dietrich, 1998). Ou encore plus récemment, comme c'est le cas en Suisse, avec la production d'une nouvelle catégorie : celle des « non entrée en matière ». Parce que l'on estime que ces personnes refusent de collaborer avec l'autorité, elles peuvent même être privées des formes les plus élémentaires d'aide sociale (logement, minimum vital).

La logique d'exclusion ne s'oppose pas nécessairement aux autres modèles d'incorporation. Un même Etat peut favoriser un modèle de citoyenneté pluriculturelle ou assimilationniste

---

<sup>14</sup> Certains Etats (Italie, Espagne) visent à lutter de manière pragmatique contre cette mise à l'écart par des amnisties ou des régularisations périodiques, mais ces mesures ne changent pas le fond du problème.

pour certaines catégories de migrants et pratiquer l'exclusion à l'égard d'autres groupes. C'est par exemple le cas de la Suisse, qui fait une distinction très claire entre les immigrés établis sur le territoire, dont l'intégration devrait être facilitée, et les nouveaux migrants, dont la plupart n'ont pratiquement aucun moyen légal de séjourner sur le territoire. Dans les pays du Nord, il peut même arriver que les politiques d'immigration prennent le pas sur les politiques du migrant; autrement dit, que le volet contrôle devienne plus important que le volet participation. En effet, même si souvent ces deux dimensions sont présentées comme complémentaires - la première étant chargée de limiter les entrées de nouveaux venus, la seconde ayant pour tâche de favoriser une plus grande égalité de chances des immigrés déjà installés - la conception sécuritaire des flux migratoires peut en pratique prendre une telle place dans l'action et le discours politique que la position de l'ensemble des migrants se trouve fragilisée, y compris celle des résidents de longue date.

### **Migrations et globalisation : de nouveaux défis pour la citoyenneté et les professions sociales**

Les migrations constituent une des illustrations multiples de ce que divers auteurs ont défini comme le processus de globalisation (Hein, 1994 ; Waterman, 1994). Ce processus se caractérise par l'internationalisation croissante de la vie économique et sociale, par la perte relative de la souveraineté des Etats-nations dans les domaines de l'économie et des communications, et par la création d'entités supranationales comme l'Union européenne, auxquelles les Etats membres cèdent une partie de leur souveraineté.

Dans le cas européen, la création d'une entité supranationale va de pair avec une activation des régions comme des acteurs politiques dotés d'une plus grande autonomie. Ce fait remet en cause une conception des droits citoyens strictement liés à l'appartenance nationale (Bolzman et Fibbi, 1991).

Dans ce contexte, dès lors que les migrations ne constituent plus une situation conjoncturelle mais un phénomène structurel du monde contemporain, les personnes définies comme étrangères, remettent en question par leur présence l'universalité démocratique de la notion de citoyenneté. Elles obligent à poser le problème de la dissociation entre citoyenneté et nationalité, à partir de situations où un nombre croissant de personnes sont résidants d'un Etat dont elles ne sont pas des citoyen(ne)s ou sont des citoyen(ne)s d'un Etat sur le territoire duquel elles ne résident pas.

Nous avons vu que les politiques migratoires impliquent des conceptions variées de l'accès à la citoyenneté de la part des immigrés. Dans certains cas, l'exercice de la citoyenneté fait partie du modèle d'insertion prévu par les politiques étatiques; dans d'autres, les migrants sont considérés comme des "citoyens à demi", pouvant exercer certains droits dans la société de résidence et d'autres, en principe, dans la société d'origine; dans certaines situations enfin, les barrières sont telles que les immigrés sont écartés de manière durable de la plupart des droits liés à la citoyenneté. En fait, la plupart des modèles d'incorporation élaborés par les Etats limitent leurs droits citoyens des migrants, ce qui rend très difficile, voire impossible à réaliser l'injonction de s'intégrer qui leur est adressée. A l'exception du modèle de citoyenneté pluri-culturelle, voire de citoyenneté assimilationniste, l'intégration devient un leurre qui ne peut, pour la majorité des migrants, devenir réalité. Au mieux, la réalisation de cet objectif est laissée au hasard des trajectoires personnelles, au pire les Etats font de l'intégration un pré-requis nécessaire pour octroyer davantage des droits aux migrants.

De nombreuses difficultés rencontrées par les migrants sont surtout liées à la limitation de leurs droits de citoyenneté par les politiques d'immigration. Pour reprendre l'expression de Noiriel (1991), c'est le fait d'être des "infirmes du national" qui rend la situation des

migrants si fragile. En effet, ils ne jouissent pas, dans les faits, de la protection de leur Etat d'origine, mais ils ne bénéficient souvent pas non plus de la possibilité de faire valoir des droits de citoyenneté dans la société où ils résident. Les migrations continuent à être considérées tant par les Etats de départ que par ceux de destination comme des accidents, des anomalies d'un ordre international sédentaire, au sein duquel la vie des personnes se déroule dans le même espace politique. La conséquence de ce présupposé est l'existence d'un hiatus croissant entre les mouvements de populations et l'absence de modes de régulation internationaux susceptibles de défendre les droits citoyens des migrants.

Cette situation de fragilité des migrants est accentuée par un contexte où le processus de globalisation s'accompagne, du moins dans le cas européen, de la mise en question de l'Etat social. Pour de larges franges de la population, les mécanismes d'intégration qui découlaient de la mise en œuvre des droits socio-économiques ne sont plus garantis. Face à cette situation nouvelle on observe des réactions de crispation nationaliste. Paradoxalement, la diminution du rôle de l'Etat dans certains domaines est compensée par le renforcement des " frontières extérieures " - à la fois géopolitiques, comme l'espace Schengen et symboliques, comme l'accentuation des catégorisations qui distinguent les nationaux des étrangers -, ainsi que par l'utilisation de ces frontières pour faire valoir de petits " privilèges " (comme le droit à l'aide sociale) auxquels pourraient avoir accès seulement les nationaux. Ces tendances s'expriment dans l'application de politiques d'immigration plus restrictives, dans la recrudescence d'expressions de xénophobie et dans le rejet de toute de citoyenneté dissociée de la nationalité.

Tel est le paradoxe auquel sont confrontés tous ceux qui souhaitent oeuvrer pour une nouvelle citoyenneté, à partir de laquelle les droits et les devoirs du citoyen s'appliqueraient à l'ensemble des résidents et non pas seulement aux résidents nationaux.

Il y a donc une nécessité d'agir pour que le processus de globalisation ne se fasse pas au détriment de l'Etat social et des conditions de vie de la majorité de la population. Sans cette condition préalable, nous retrouverons une situation analogue à celle de la Grèce antique, où la participation démocratique était limitée à une petite minorité de privilégiés, préoccupés avant tout de se protéger contre une grande majorité d'exclus (Lochak, 1985).

L'autre défi, qu'essayent de relever déjà les sociétés qui tendent vers un modèle de citoyenneté pluriculturelle, est celui de trouver des mécanismes d'intégration qui rendent possible la vie en commun, la contribution collective à la production d'un destin partagé tout en respectant le fait de la diversité culturelle. Vaste et passionnant défi, qui pour être pleinement assumé, doit aborder de front la question cruciale pour la démocratie du lien entre égalité des droits et respect des différences.

Sur ces deux plans, les professionnels du social sont appelés à jouer un rôle important. En effet, ils sont en premier ligne pour ce qui est de la mise en œuvre des politiques sociales élaborées par l'Etat. Ils doivent naviguer entre contrôle et soutien alors que tous les usagers n'ont pas les mêmes droits. Par ailleurs, ils sont appelés de plus en plus à avoir une fonction de médiation, pour gérer des conflits qui peuvent émerger dans la vie quotidienne entre des populations qui sont construites socialement et se perçoivent comme radicalement différentes, alors qu'elles vivent de situations souvent proches du point de vue de leur condition sociale.

## REFERENCES

Alund, A. et Schierup, C.U. (1991). Paradoxes of Multiculturalism. Aldershot: Avebury.

- Arendt, H. (1973). Les origines du totalitarisme. Sur l'antisémitisme. Paris: Calmann-Lévy.
- Arendt, H. (1982). Les origines du totalitarisme. L'impérialisme. Paris: Fayard.
- Balibar, E. (1988). Propositions sur la citoyenneté in Withol de Wenden, C. (éd.). La citoyenneté, Paris: Edilig/Fondation Diderot.
- Barou, J. (1997). Politique d'intégration et politique de la ville aux Pays-Bas. Migrations-Etudes, N°73.
- Begag, A. & Chaouite, A. (1990). Ecarts d'identité. Paris: Seuil.
- Begag, A. & Delorme, C. (1994). Quartiers sensibles. Paris: Seuil.
- Berlin, I. (1973). Trois essais sur la condition juive. Paris: Calmann-Lévy.
- Berry, J.W. (1993). Coûts et avantages du multiculturalisme: un point de vue canadien in Coordination asile Suisse et al. (éd.), Europe: montrez patte blanche!. Genève: Publicetim.
- Bolzmann, C. (1993). Les métamorphoses de la barque. Les politiques d'asile, d'insertion et de retour de la Suisse à l'égard des exilés chiliens. Genève: Les Editions IES.
- Bolzmann, C. (1996). Sociologie de l'exil: une approche dynamique. Zurich: Ed. Seismo.
- Bolzmann, C. (2001). Intégration et citoyenneté: une typologie des modèles d'insertion des migrants aux sociétés de résidence in Perregaux, C., Ogay, T., Leanza, Y. & Dasen, P. (Eds.), Intégrations et migrations: regards pluridisciplinaires, Paris : L'Harmattan.
- Bolzmann, C. & Fibbi, R. (1991). Collective Assertion Strategies of Immigrants in Switzerland. International Sociology, 6, 321-341.
- Bolzmann, C., Fibbi, R. & Valente, L. (1992). Les racines locales des immigrés ou comment inventer un nouvelle citoyenneté. Espaces et Sociétés, N°68, 47-65.
- Bolzmann, C., Fibbi, R & Vial, M. (1996). La population âgée immigrée face à la retraite: problème social et problématiques de recherche in Wicker, H.R. & al. (éd.), L'altérité dans la société: migration, ethnicité, Etat, Zurich : Ed. Seismo.
- Bolzmann, C., Poncioni, R, Rodari, S., Tabin, J.P. (2002), La précarité contagieuse. Les conséquences de l'aide sociale sur le statut de séjour des personnes de nationalité étrangère, Genève et Lausanne : Les Editions IES & EESP.
- Boucher, M. (2001) (Ed.) De l'égalité formelle à l'égalité réelle. La question de l'ethnicité dans les sociétés européennes, L'Harmattan, Paris.
- Brubaker, R. (1992). Citizenship and Nationhood in France and Germany. Cambridge, MA: Harvard University Press.

Caloz-Tschopp, M.C. (éd) (1998). Hanna Arendt et le monde d'aujourd'hui: les snas-Etat et le "droit d'avoir des droits". Paris: L'Harmattan.

Castel, R. (1995). Les métamorphoses de la question sociale. Paris: Fayard.

Castles, S. (1993). La sociologie et la peur des cultures incompatibles in Coordination asile Suisse & al. (éd.), Europe: montrez patte blanche!. Genève: Publicetim.

Dahrendorf, R. (1963). Recent changes in the Class Structure of Western European Countries in Craubard, S. (éd.), A New Europe ?. Boston: Beacon Press.

De Lucas, J. (1998). El futuro de la ciudadanía en la UE: Es posible hablar de la ciudadanía multicultural?. Conférence aux Jornadas sobre la ciudadanía, Universidad de Sevilla, mars.

Dietrich, H. (1998). Les centres de rétention et les réfugié(e)s en RFA in Caloz-Tschopp, M.C. (éd), Hanna Arendt et le monde d'aujourd'hui. Paris: L'Harmattan.

Fibbi, R. (1999). Trois dimensions de la citoyenneté : appartenance, participation, droits sociaux in Bolzman, C. et Tabin, J.P. (Ed.), Populations immigrées : quelle insertion ? quel travail social ?. Genève et Lausanne : Les Editions IES & EESP.

Gilder, G. (1981). Wealth and Poverty. New York: Basic Books.

Giugni, M. et Paasy, F. (2003), Modèles de citoyenneté et mobilisation des immigrés en Suisse et en France. Une approche des opportunités politiques in Wicker, H.R., Fibbi, R. Haug, W. (Ed.), Les migrations et la Suisse, Zurich : Seismo.

Glazer, N. & Moynihan, D.P. (1975). Ethnicity: Theory and Experience. Cambridge, Mass.: Harvard University Press.

Hammar, T. (éd.) (1985). European Immigration Policy. Cambridge, Cambridge University Press.

Hein, W. (1994). El fin del Estado-nación y el nuevo orden mundial. Las instituciones políticas en perspectiva. Nueva Sociedad, N°132, 82-99.

Hoffmann-Nowotny, H.J., (1992). Chancen und Risiken multikultureller Einwanderungsgesellschaften. Berne: Conseil suisse de la science.

Lapeyronnie, D. (1987). Assimilation, mobilisation et action collective chez les jeunes de la seconde génération de l'immigration maghrébine. Revue française de sociologie, 28.

Lochak, D. (1985). Etrangers: de quel droit?. Paris: PUF.

Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (26 mars 1931). 142.20. Berne: Office fédéral d'imprimés.

Koopmans, R. & Statham, P. (Ed.) (2000). Challenging Immigration and Ethnic Relations Politics. Oxford: Oxford University Press.

- Klymlicka, W. (1995). Multicultural Citizenship. Oxford: Oxford University Press.
- Marshall, T.H. (1950). Citizenship and Social Class. Cambridge: Cambridge University Press
- Nations Unies (10.12.1948). Déclaration universelle des droits de l'homme. Genève: Office de l'information publique des Nations Unies.
- Noiriel, G. (1991). La tyrannie du national. Paris: Calmann-Lévy.
- Perotti, A. (1996). Migrations et société pluriculturelle en Europe. Paris: CIEMI/L'Harmattan.
- Portes, A. & Rumbaut, R. (1990). Immigrant America : A Portrait. Berkeley and Los Angeles : University of California Press.
- Schuck, P. (2000). Law and the Study of Migration in Bretell, C. and Hollifield, J. (Ed.), Migration Theory, New York and London: Routledge.
- Taylor, Ch. (1994). Multiculturalism and the Politics of Recognition. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Touraine, A. (1997). Pourrons-nous vivre ensemble? Egaux et différents. Paris: Fayard.
- Van Kempen, R. & Van Weesep, J. (1992). Economic Change, Income Differentiation and Housing: Urban Response in the Netherlands, Urban Studies, 29, 979-990.
- Waterman, P. (1994). Global, civil, solidario. La complejización del nuevo mundo. Nueva Sociedad, N°132, 128-145.
- Wieviorka, M. (1996). Une société fragmentée?: Le multiculturalisme en débat. Paris: La Découverte.
- Wilson, W. J. (1996). When Work Dissapears: The World of the New Urban Poor. New York: Alfred A. Knopf.
- Wicker, H.R. (2003). Introduction: migration, politique de migration et recherche sur la migration in Wicker, H.R., Fibbi, R. Haug, W. (Ed.), Les migrations et la Suisse, Zurich : Seismo.
- Wimmer, A. (1996). Der Appell an die Nation in Wicker, H.R. & al. (éd.), L'altérité dans la société: migration, ethnicité, Etat. Zurich: Ed. Seismo.
- Zolberg, A. (1988). L'incidence des facteurs externes sur la condition des citoyens: approche comparative in Withol De Wenden, C. (Ed.), La citoyenneté. Paris: Edilig/Fondation Diderot.